

Bruxelles, le 26 janvier 2017

Avis 2017/01

Rendu à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants

Le Comité rend un avis positif sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants en ce qui concerne l'assimilation des périodes de maladie ou d'invalidité afin qu'il tienne compte de l'instauration du droit passerelle.

Le Comité se voit soumettre pour avis le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

1 Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis du Comité

Depuis peu, l'assurance faillite est devenue le droit passerelle¹. Ce changement de nom s'est accompagné d'une extension de la protection offerte : depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, tous les indépendants qui bénéficient du droit passerelle maintiennent leur droit aux indemnités d'incapacité de travail.

Une période de non-activité avec incapacité de travail reconnue peut entrer en ligne de compte comme période assimilée dans le cadre de la constitution de la pension. La réglementation doit toutefois être adaptée pour permettre l'octroi d'une assimilation dans le cas d'une incapacité de travail qui intervient dans une période où un ancien travailleur indépendant bénéficie du droit passerelle. Dans l'état actuel des dispositions, la condition qui veut que l'intéressé doit avoir la qualité de travailleur indépendant depuis au moins 90 jours au moment où l'assimilation peut débuter (art. 29. § 1^{er}, 1° RGP), fera presque toujours obstacle à l'assimilation dans ces situations. En effet, l'ancien travailleur indépendant bénéficiant du droit passerelle a cessé ses activités et reçoit le droit passerelle au maximum pendant les 4 trimestres qui suivent le trimestre de la cessation. Donc, si l'assimilation débute dans le courant de ces 4 trimestres, il n'est plus travailleur indépendant au cours du trimestre ou des trimestres précédents. Or les conditions d'octroi du droit passerelle garantissent bien que la personne qui bénéficie du droit

¹ Cf. avis 2016/12 du CGG

passerelle, était un travailleur indépendant dans la période qui précède immédiatement la cessation.

Pour résoudre le problème, le projet de texte soumis à l'avis du Comité vise à modifier l'article 29, § 1^{er}, 1^o de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants de telle sorte que la condition qui veut que l'on possède la qualité de travailleur indépendant depuis au moins 90 jours, ne s'applique pas aux anciens travailleurs indépendants bénéficiant du droit passerelle. De cette façon, le bénéficiaire du droit passerelle pourra également bénéficier de cette assimilation dans le cas où l'incapacité de travail se produit après l'octroi du droit passerelle.

2 Avis du Comité général de gestion

Le Comité rend un avis positif sur le projet d'arrêté royal soumis à l'avis du Comité.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 26 janvier 2017 :



**Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire**



**Jan STEVERLYNCK,
Président**